

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

N° 3135

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 81**Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – le 2° est abrogé ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« catégories de véhicules terrestres »,

les mots :

« permis de conduire un véhicule terrestre ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« catégories de véhicules terrestres »,

les mots :

« permis de conduire un véhicule terrestre ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« aux 2° et 3° du »,

les mots :

« au ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer aux mots :

« résultant de l’application »,

les mots :

« en application ».

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit les mesures d’économies proposées par le Gouvernement et supprimées par le Sénat : l’inéligibilité au compte personnel de formation (CPF) des bilans de compétences et le plafonnement des droits mobilisables pour l’ensemble des formations non certifiantes, y compris la validation des acquis de l’expérience (VAE).

Il reprend en outre les mesures d’économies votées par le Sénat : la restriction du recours au CPF pour financer la préparation aux épreuves du permis de conduire ainsi que le plafonnement des droits mobilisables pour les formations certifiantes inscrites au répertoire spécifique.

Il procède enfin à plusieurs modifications rédactionnelles.